Octobre 2015
Numéro 5

La lettre de la S.C.B.

Les conséquences des décrets « Magendie » sur la responsabilité civile professionnelle des avocats

Introduction

Les décrets *Magendie,* depuis leur entrée en vigueur en janvier 2011, ont totalement modifié le déroulement de la procédure d'appel dans laquelle, par suite de la suppression concomitante de la profession d'avoué, l'avocat s'est trouvé placé en première ligne.

Cette réforme, conformément aux inquiétudes légitimes des avocats, ne s'est pas faite sans conséquences pour la profession d'abord en raison des difficultés liées à l'application des nouvelles dispositions, souvent imprécises.

Or, les Cours d'appel ont interprété au cas par cas ces nouvelles règles en ciblant les objectifs de la réforme.

Ainsi, la Cour d'appel de Versailles a très clairement indiqué que le principe de l'automaticité des sanctions, en cas d'inobservations des règles relatives à la procédure d'appel, était *« la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme »,* dont elle rappelle que le but est d'accélérer le déroulement des procédures (CA Versailles 1ère chambre 4 juillet 2013, n° 11/04742).

De son côté, la Cour de cassation, sollicitée pour avis, est venue conforter cette interprétation et a notamment souligné dans un arrêt du 4 septembre 2014 que : *« les formalités et délais à respecter pour former un recours doivent viser à assurer une bonne administration de la justice, et le respect du principe de sécurité juridique ; que ces formalités et délais ne doivent cependant pas atteindre l'accès ouvert au justiciable d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même, et que ces limitations se concilient avec les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »* (Cass. Civ. 2ème, 4 sept. 2014, n° 13-22.586).

Ce contexte a donc été, et continu d'être source d'erreurs pour les avocats qui, outre le fait de devoir endosser des missions relevant précédemment du champ de compétence d'une autre profession, ont été contraints d'appliquer des règles dont les contours restaient encore à définir.

A ces difficultés sont venues s'ajouter ensuite celles de l'obligation de la transmission des documents par voie électronique, par l'usage du RPVA telle que prévue par la réforme.

Ces nouvelles contraintes ont amené les avocats à revoir leur organisation et leur manière de travailler, en particulier pour éviter de laisser s'écouler les délais imposés par la réforme de la procédure d'appel.

A l'issue de quelques années d'application des dispositions découlant des décrets *Magendie* et à l'heure où nombreux sont ceux qui dressent un bilan de la réforme, la Société de Courtage des Barreaux souhaitait vous présenter l'impact de cette dernière sur la responsabilité civile professionnelle de l'avocat, au travers de l'analyse des différents types de mises en cause qu'elle a pu connaître en gérant les sinistres RCP.

Flash Jurisprudence

Absence de réunion des conditions de la responsabilité civile de l'avocat et Autorité de la chose jugée

Cass.Civ., 1ère, 25 juin 2015 n°14-17504

Les faits : l'associé d'une société cède la créance qu'il détient au titre de son compte courant d'associé. Ne parvenant pas à obtenir de paiement de la part du cessionnaire, le cédant engage la responsabilité de l'avocat rédacteur de l'acte de cession au motif qu'il a manqué à son obligation de conseil pour ne pas s'être assuré de ce que le remboursement de la créance était assorti d'une garantie.

En première instance, le cédant est débouté. Si le Tribunal de grande instance retient en effet une faute imputable à l'avocat, il considère toutefois que le client ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité d'obtenir un paiement de la part de son véritable débiteur, étant souligné qu'aucune procédure pour obtenir un titre exécutoire, ou démarche en vue de l'exécution de son titre, n'ont été tentées.

La preuve d'un préjudice découlant de la faute de l'avocat n'étant pas rapportée par le client, sa demande est rejetée.

Le point sur les conséquences actuelles de la réforme

Les mises en cause de l'avocat du fait d'un manquement aux règles relatives à la procédure d'appel représentent en moyenne **8% du nombre total de sinistres** déclarés à la Société de Courtage des Barreaux sur une année.

Parmi les nouvelles règles issues des décrets *Magendie,* ces mises en cause découlent principalement de l'inobservation des dispositions des articles 908, 909, 910, 902, 911 et 930-1 du Code de procédure civile.

Nous allons exposer ci-après la répartition des mises en causes des avocats en fonction des différents manquements à chacune de ces dispositions.

Les pourcentages indiqués ci-dessous seront donc exprimés **en proportion du nombre total de mises en cause découlant d'inobservations des règles relatives à la procédure d'appel**.

- **Le manquement aux règles prévues par l'article 908 du Code de procédure civile : principal motif de mises en cause.**

L'article 908 du Code de procédure civile impose à l'appelant de conclure dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel à peine de caducité de celle-ci.

Le non-respect de ce délai pour le dépôt des conclusions de l'appelant est à l'origine de près de 60% des mises en cause découlant d'erreurs procédurales en appel.

Il s'agit donc de la première cause de sinistres en matière de responsabilité civile de l'avocat en ce qui concerne les erreurs liées à la procédure d'appel.

Les raisons invoquées par les avocats pour expliquer ce manque de diligence sont multiples.

Pour la majeure partie des mises en cause, l'avocat admet qu'il s'agit d'un oubli.

D'autres raisons sont également mises en avant.

Tout d'abord, nombre d'avocats expliquent avoir commis une erreur d'interprétation de ces dispositions tout particulièrement concernant le point de départ du délai de trois mois.

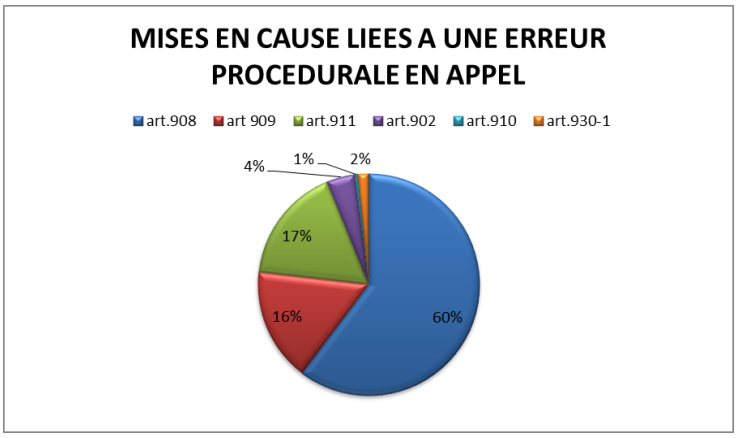

Ainsi, il est souvent tenu compte de la date d'enregistrement de la déclaration d'appel au greffe, alors que, selon la Cour de cassation, c'est la date de son dépôt qui doit être prise en compte (Cass.civ.2, 5

juin 2014, n°13-21023).

De manière plus rare, certains avocats indiquent avoir cru à tort que ce délai ne commençait à courir, dans le cas particulier où l'intimé ne s'est pas constitué, qu'à partir de la date de la signification de la déclaration d'appel à l'intimé.

A signaler aussi, bien que plus exceptionnels, les cas de non-respect du délai en raison de la survenance d'un évènement amenant l'avocat à le perdre de vue.

Tel est le cas notamment lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a suspendu le délai et que ce dernier a recommencé à courir ou encore lorsque l'avocat est saisi d'une proposition de règlement amiable par la partie adverse et s'engage dans des pourparlers.

L'observation des sinistres depuis l'entrée en vigueur des décrets *Magendie* met en évidence que le nombre de mises en cause fondées sur le manquement aux règles de l'article 908 du Code de procédure civile ne diminue pas.

- **Le manquement aux règles prévues par les articles 911, 909, 902 et 930-1, et 910 du Code de procédure civile**

⇒ **L'article 911 du Code de procédure civile**

L'article 911 du Code de procédure civile prévoit notamment les modalités et les délais de signification des conclusions.

Les mises en cause fondées sur l'inobservation des règles posées par l'article 911 du Code de procédure civile représentent 17% des sinistres découlant d'erreurs procédurales en appel, s'agissant plus particulièrement de la signification des conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué.

C'est encore ici le point de départ du délai qui pose pour les avocats des difficultés de compréhension.

Il apparaît en effet que jusqu'en 2014, de nombreuses Ordonnances de Conseillers de la mise en état, parfois confirmées par la Cour d'appel, ont régulièrement déclaré caduques des déclarations d'appel, estimant que le point de départ du délai d'un mois était *« la remise au greffe »* des conclusions de l'appelant.

Ainsi, les avocats ayant considéré que le point de départ était la fin du délai de trois mois prévu par l'article 908 se sont trouvés hors délai et ont vu leur responsabilité mise en cause pour avoir mal appliqué ces dispositions.

Il s'avère toutefois que la Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 10 avril 2014, dans lequel elle condamne cette interprétation erronée des textes et retient en lecture de celui-ci que les appelants disposent du délai supplémentaire d'un mois, suivant l'expiration de celui prévu à l'article 908 du Code de procé-

A la suite de cette décision, le cédant assigne le cessionnaire qui sera finalement condamné à régler une certaine somme.

Le client assigne alors de nouveau son avocat qui soulève la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée au précédent jugement.

Cette nouvelle action étant déclarée irrecevable par la Cour d'appel, le client forme un pourvoi au soutien duquel il indique que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des évènements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice. Or, selon lui, le jugement de condamnation du cessionnaire a modifié cette situation antérieure.

La décision : la Cour de cassation rejette le pourvoi rappelant que *« le caractère nouveau de l'évènement permettant d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ne peut résulter de ce que la partie qui l'invoque avait négligé d'accomplir une diligence en temps utile ».*

En l'espèce, la Cour constate que les juges du fond ont justement relevé que l'évènement nouveau invoqué par le demandeur n'avait pour but en réalité que de rapporter la preuve de son préjudice. Or cette absence de preuve découle d'une carence lui étant totalement imputable, et est à l'origine du rejet de sa demande en première instance.

Flash Jurisprudence (suite)

dure civile, pour notifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat (Cass. 2ème civ., 10 avril 2014, n°13-29-333).

Ceci est l'illustration même de la difficulté rencontrée par les avocats à mettre en œuvre ces nouvelles règles dont l'interprétation progressive et changeante par les différentes juridictions les ont placés dans une situation de véritable instabilité.

Autre motif invoqué, l'absence d'information de l'appelant par le greffe de la défaillance de l'intimé, telle que prévue par l'article 902 du Code de procédure civile.

Si cette explication a parfois été admise par le Conseiller de la mise en état, elle a toutefois donné systématiquement lieu à une réformation de l'Ordonnance par la Cour d'appel statuant sur le déféré.

Les Cours d'appel soulignent en effet que la signification visée par l'article 902 du Code de procédure civile, pour laquelle le greffe adresse un avis, est celle de la déclaration d'appel et non celle des conclusions de l'appelant. Elle ne peut dès lors conditionner la recevabilité de ces dernières (CA. Poitiers. Ch. Civ. 01, 29 mars 2013, n°13/00086).

Enfin, dans certains cas, beaucoup plus isolés, il est reproché à l'avocat, ayant pourtant signifié les conclusions d'appelant à l'intimé défaillant, de ne pas avoir procédé à une remise au greffe de ses conclusions impérativement dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel, et non pas, répétons-le, de son enregistrement.

⇒ L'article 909 du Code de procédure civile

L'article 909 vise l'obligation faite à l'intimé de conclure et former, le cas échéant, appel incident, dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

Le manquement aux règles prévues par l'article 909 du Code de procédure civile représente 16% des sinistres découlant d'erreurs procédurales en appel.
Les avocats évoquent principalement un oubli ou un dysfonctionnement du RPVA ou de leur système informatique, ou encore attendent de recevoir les pièces de l'appelant alors qu'il faut impérativement conclure et formaliser un incident de communication de pièces.

A signaler par ailleurs, concernant l'article 909 du Code de procédure civile, les arrêts de principes de la Cour de cassation qui, interprétant cet article, retient que doivent être écartées des débats les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables.

En effet, dans ses arrêts du 5 décembre 2014 (Cass. Ass. Plén.5 déc.2014, 13-27501), l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation censure l'arrêt bienveillant de la Cour d'appel de Dijon, qui reprend les arguments et les pièces qui étaient dans le débat en première instance soulignant *« qu'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci ».*
Ainsi, la Cour de cassation juge que *« c'est à tort que la cour d'appel a refusé d'écarter des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables ».*

Cette jurisprudence a nécessairement de brutales répercussions sur les justiciables et donc sur la responsabilité civile de l'avocat.

Commentaire SCB :

La preuve de l'existence d'un préjudice découlant directement de la faute est une condition essentielle de la responsabilité civile de l'avocat.
Elle pèse sur le demandeur et constitue un véritable moyen de défense de l'avocat.

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un avocat qui, ayant procédé à plusieurs envois électroniques en raison du caractère très volumineux des documents contenant les pièces et les conclusions, s'est finalement rendu compte que seules les pièces avaient été effectivement transmises.

Les conclusions ayant été jugées irrecevables, le délai pour en signifier de nouvelles étant écoulé, les pièces ont été écartées alors que transmises dans le délai et le jugement réformé sur les seuls moyens et les seules pièces produites par l'appelant.

De même, un créancier muni d'une reconnaissance de dette a ainsi perdu sa créance, tandis qu'une femme dont le divorce avait été justement prononcé aux torts exclusifs de son mari a perdu son procès.

⇒ **L'article 902 du Code de procédure civile**

Comme vu ci-dessus, l'article 902 du Code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel doit être signifiée à l'intimé défaillant dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

Les avocats mis en cause pour ne pas avoir respecté ce délai sont peu nombreux, puisque ce motif ne représente que 4% des sinistres découlant d'erreurs procédurales en appel.

Dans la plupart des cas, l'avocat a été piégé par l'absence, très courante, d'avis du greffe ou son avis tardif qui ne dispensait pas de devoir respecter les délais de l'article 911 du Code de procédure civile.

⇒ **L'article 930-1 du Code de procédure civile**

Il s'agit du reproche fait à l'avocat qui n'a pas procédé au dépôt au greffe de ses conclusions et pièces par voie électronique, tel qu'imposé par l'article 930-1 du Code de procédure civile, alors qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère l'en ayant empêché.

Egalement, il est parfois fait grief à l'avocat, qui lui justifie d'une cause étrangère l'ayant empêché de procéder à une communication électronique, de ne pas avoir effectué une transmission papier alors qu'il se trouvait dans la possibilité matérielle d'y procéder, contrevenant ainsi aux prescriptions de l'article 930-1 du Code de procédure civile.

Les mises en cause fondées sur le non-respect de ces dispositions restent toutefois des cas isolés puisqu'elles représentent seulement 2% des mises en cause découlant d'un manquement aux règles de la procédure d'appel.

⇒ **L'article 910 du Code de procédure civile**

Tout aussi exceptionnelles sont les mises en cause fondées sur l'inobservation des règles découlant de l'article 910 du Code de procédure civile puisqu'elles ne représentent que 1% des sinistres en la matière.

L'avocat voit ici sa responsabilité recherchée parce qu'il n'a pas, en sa qualité de représentant des intérêts de l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué, conclut dans le délai de deux mois de la notification des conclusions contenant cet appel.

En conclusion

Les difficultés d'interprétation des dispositions issues des décrets *Magendie* sont encore à l'heure actuelle nombreuses et vont ainsi continuer à alimenter par ricochet le contentieux de la responsabilité civile des avocats.

La seule façon de limiter ces conséquences, dans l'attente d'une éventuelle modification des textes en vigueur, est que l'avocat se tienne le mieux possible informé de la jurisprudence applicable en la matière.

Retrouvez toute l'information nécessaire sur notre site:
www.scb-assurances.com
contact@scb-assurances.com